



Appel à Projets / Candidatures 2018-2019

Aides aux investissements pour la mise en place d'Infrastructures Agro-Ecologiques pour une agriculture durable favorable à la biodiversité

à destination des agriculteurs et groupements d'agriculteurs

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles

AAP 2018-2019 Version 1.0 du 20 Décembre 2018

Pour la période du 20 Décembre 2018 au 21 Juin 2019

Pour plus d'informations :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/thematique/agroalimentaire-agriculture-aquaculture-et-peche/agriculture-et-diversification-agricole/>

Modifications par rapport à l'appel à projet 2017-2018 :

- Les exploitations doivent être engagées en agriculture biologique ou dans la démarche environnementale HVE (niveau 3) pour être éligibles,
- L'étude technique avant-projet devra respecter la trame fournie en annexe 1.

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION	3
1. Définition :.....	3
2. Spécificités :.....	3
3. Base légale :.....	3
4. Articulation avec d'autres aides :.....	3
ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS / CANDIDATURES	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET	6
ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES.....	7
ARTICLE 6 - SELECTION DES PROJETS.....	8
ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus).....	10
ARTICLE 8 – CONTACTS.....	10
ANNEXE 1 : Modèle à respecter pour le rendu de l'étude technique	11
(À joindre dûment complété à la demande d'aide).....	11
ANNEXE 2 : Liste des essences éligibles	14
ANNEXE 3 : Conseils et recommandation pour la création d'une mare	16
ANNEXE 4 : Cartes des zones à enjeu eau.....	19

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les dispositions du présent appel à projets / candidatures définissent, pour la région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du **20 Décembre 2018 au 21 Juin 2019**, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Infrastructures Agro-Ecologiques » (IAE).

Cette opération vise à favoriser la mise en place d'infrastructures agro-écologiques : haies, mares, arbres isolés en compléments d'autres plantations, bosquets ainsi que la mise en défens des berges des cours d'eau ou des points d'eau, **sur des terres agricoles** et avec les objectifs suivants :

- préserver ou rétablir la qualité de l'eau en réduisant le transfert des polluants agricoles,
- limiter l'érosion des sols,
- favoriser la biodiversité,
- participer au maintien du patrimoine paysager des territoires ruraux.

De plus cet appel à projets / candidatures vise aussi à favoriser, à travers la réalisation de ces infrastructures, le lien entre les agriculteurs et la société civile, les partenariats entre agriculteurs ou entre agriculteurs et associations de protection de l'environnement etc. Aussi, les projets collectifs pourront prévoir un temps spécifique d'animation visant à associer les citoyens. A titre d'exemple, dans le cas de projets de plantations, la mise en œuvre de chantiers participatifs pourra être aidée.

La destruction préalable d'une IAE en place pour remplacement n'est pas éligible.

1. Définition :

Terre Agricole : parcelle ou ilot déclaré à la PAC (Politique Agricole Commune), ou photos aériennes nous permettant de constater le caractère agricole de la parcelle. Les IAE éligibles doivent donc être situées sur ou de manière contigüe à une parcelle agricole.

2. Spécificités :

- **Projets de plantations** :

La fonctionnalité et l'intérêt écologique des plantations réalisées seront à rechercher (impact de l'aménagement sur le ruissèlement des eaux superficielles et l'érosion des sols, restauration de continuités écologiques....).

Une attention particulière sera portée sur les éléments suivants :

- L'utilisation d'essences forestières, champêtres ou fruitières diversifiées (choisies au sein de la liste présentée en annexe de cet appel à projets / candidatures),
- La provenance des plants : les projets devront privilégier **les végétaux d'origine locale**,
- La typologie des plantations : les projets devront favoriser **les plantations multistrates** (arborée, arbustive et buissonnante avec maintien d'une bande ou d'un ourlet herbacé au pied),
- Les essences choisies devront dans la mesure du possible présenter un intérêt pour les pollinisateurs sauvages. L'utilisation de jeunes plants en racines nues sera privilégiée.

- **Projets de mares** :

Il s'agit de favoriser la biodiversité lors d'une création de mare par la colonisation la plus naturelle des espèces végétales et animales. Pour vous aider à réaliser votre projet, vous trouverez en annexe 3 quelques conseils et recommandations.

3. Base légale :

Les régimes d'aide d'Etat utilisés sont le régime notifié n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et le régime notifié n° SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

4. Articulation avec d'autres aides :

Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets /candidatures ne pourront faire l'objet d'une autre demande d'aide.

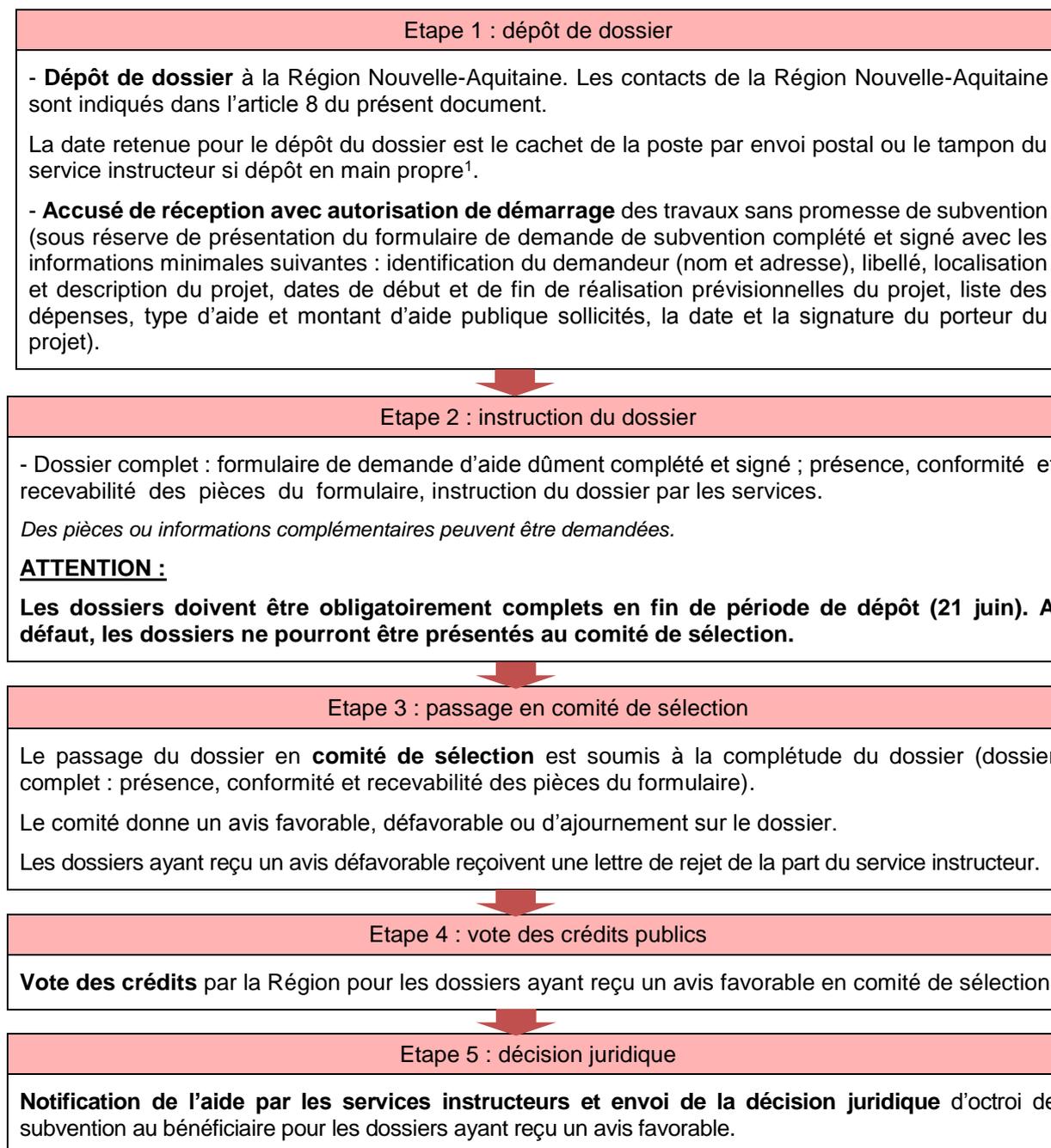
ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS / CANDIDATURES

L'opération Infrastructures Agro-Ecologiques se présente sous la forme d'un appel à projets / candidatures avec une période de dépôt de **dossiers complets**.

Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
20 décembre 2018	21 juin 2019

L'enveloppe indicative Région Nouvelle-Aquitaine pour cet Appel à Projets 2018-2019 est de 800 000 Euros sur le territoire de la Région.

Le dossier suivra les étapes suivantes :



¹ Les dépenses pourront être éligibles (début des travaux), à compter de la date d'accusé de réception du service instructeur.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- Exploitants agricoles ou établissements de développement agricole et de recherche (sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole), dont l'**exploitation est engagée dans le mode de production biologique** (conversion ou maintien) sur tout ou partie de l'exploitation au moment de la demande d'aide,

ou

- Exploitants agricoles ou établissements de développement agricole et de recherche (sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole) dont l'**exploitation est engagée dans une certification environnementale de niveau 3** = Haute Valeur Environnementale (HVE) au moment de la demande d'aide.

Sont considérés comme exploitants agricoles toute personne qui exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- . exploitants agricoles personnes physiques (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale²,
- . exploitants agricoles personnes morales (exerçant dans un cadre sociétaire ou associatif) dont l'objet est agricole.

Des regroupements peuvent être effectués, à condition que les bénéficiaires finaux répondent bien aux exigences susvisées, et que les investissements prévus soient localisés sur des terrains agricoles. Les dossiers groupés peuvent alors être portés par :

- des associations loi 1901,
- des chambres d'agriculture,
- des organisations professionnelles agricoles,
- des groupements d'intérêt économique et environnemental GIEE
- des caves coopératives,
- des organisations de producteurs.
- Etc.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pas éligibles à cet appel à projets / candidatures car des dispositifs spécifiques pour ces structures existent.

Le bénéficiaire final s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment à conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation ou de la parcelle concernée par les aménagements, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

² La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

De façon générale, les aménagements proposés devront tenir compte de l'orientation, du type de sol et de la topographie naturelle. Ils devront être réalisés en période propice et en tenant compte de l'environnement immédiat du projet.

- Plancher de dépenses éligibles : 2 000 € HT
- Siège d'exploitation : sur le territoire Nouvelle-Aquitaine
- la réalisation d'une étude technique avant-projet par une structure compétente est obligatoire. Cette étude technique devra respecter la trame jointe en annexe 1 du présent appel à projets / candidatures.
- le projet doit respecter les réglementations existantes (loi sur l'eau, zonages environnementaux, etc.)
- Pour des projets de plantation, utiliser les essences figurant dans la liste régionale jointe à l'appel à projets / candidatures en annexe 2 du présent document. Cette liste s'appuie sur des experts agro-environnementaux. Les bosquets éligibles à cet appel à projets / candidatures sont ceux dont la superficie est inférieure à 1 000 m² à dominante feuillue et composés d'essences forestières diversifiées choisies au sein de la liste en annexe 2. Les haies devront comporter au minimum 5 essences différentes choisies au sein de cette liste.
- Sont exclues, les replantations correspondant à la gestion classique de massifs forestiers et la plantation de parcelles présentant un écosystème particulier (ex. : prairie naturelle en zone humide, coteau calcaire, etc.). Les haies concernées par la Bonne Condition Agricoles et Environnementale n°7 « maintien des particularités topographiques » (BCAE 7), et notamment les réimplantations pour compenser la destruction de haies, ne sont pas éligibles à l'opération Infrastructures Agro-Ecologiques.
- Sont exclus les projets d'agroforesterie (y compris parcours d'élevage),
- Sont exclues les plantations de verger,
- Sont exclues les plantations de ripisylve,
- Les mares doivent obligatoirement être situées en dehors du lit mineur d'un cours d'eau et être déconnectées d'un cours d'eau. Leur taille ne devra pas excéder 250 m² pour une profondeur maximale de 2 m. **Les projets situés en totalité ou partie sur des parcelles dites humides au sens de l'article L211-1 du Code de l'Environnement ne devront pas impacter défavorablement les fonctions hydrologiques, écologiques et biogéochimiques de la zone et respecter la réglementation spécifique de la Loi sur l'eau.** Les pentes des berges devront être irrégulières et douces (une pente maximum de 30° est conseillée). L'éligibilité de projets portant sur de la restauration fonctionnelle de mares existantes sera étudiée au cas par cas au regard de l'intérêt de l'opération et de l'historique de la mare dans l'exploitation. Aussi, un maximum d'éléments (photos, etc.) devra être fourni pour juger de la pertinence de ce type d'investissements. Les travaux d'entretien courants (curage, débroussaillage, éclaircissement, etc.) sont exclus.
- Périodicité des dossiers : le dépôt d'un second dossier pour une même exploitation agricole (n° SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la demande de solde complète (auprès du service instructeur) du dossier précédent. En cas de demande groupée, les demandeurs finaux devront respecter cette condition, et non la structure porteuse.

ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Projets individuels	Projets collectifs
<p>Dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de terrassement (profilage, etc.) • les travaux de préparation de chantier (broyage, etc.) • les travaux de plantation, • les achats de plants (cf. liste des plants éligibles en annexe 2) • Les achats de matériaux de paillage (hors plastiques y compris plastiques biodégradables), • les équipements de protection des infrastructures agro-écologiques (clôtures, protections individuelles des plants, etc.), • les équipements permettant la mise en défens des berges (clôtures,), • les systèmes d'abreuvements liés à la perte de l'accès au point d'eau ou au cours d'eau par le cheptel, • Les systèmes de franchissement des cours d'eau, • les frais généraux* en lien avec l'opération dans la limite de 15 % des autres dépenses hors frais généraux. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la main d'œuvre des travaux en cas d'auto-construction, • l'utilisation de bâches ou fond rigide pour l'imperméabilisation des mares, • les systèmes de drainage, • les travaux d'entretien des infrastructures en place ou dont la mise en place est financée par le présent appel à projets / candidatures, • les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique, • les frais de montage de dossier, • les investissements financés par un crédit-bail, • les contributions en nature, • les investissements en copropriété, • les coûts d'acquisition foncière. 	<p>Dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de terrassement (profilage, etc.) • les travaux de préparation de chantier (broyage, etc.) • les travaux de plantation, • les achats de plants (cf. liste des plants éligibles en annexe 2) • Les achats de matériaux de paillage (hors plastiques y compris plastiques biodégradables), • les équipements de protection des infrastructures agro-écologiques (clôtures, protections individuelles des plants, etc.), • les équipements permettant la mise en défens des berges (clôtures,), • les systèmes d'abreuvements liés à la perte de l'accès au point d'eau ou au cours d'eau par le cheptel, • Les systèmes de franchissement des cours d'eau, • les frais généraux* en lien avec l'opération dans la limite de 15 % des autres dépenses hors frais généraux. • Les dépenses d'animation et de communication dans la limite de 15 % des autres dépenses hors frais généraux ; <ul style="list-style-type: none"> ○ Conception, impression de document de communication ; ○ Temps passé pour des actions d'animation ; <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la main d'œuvre des travaux en cas d'auto-construction, • l'utilisation de bâches ou fond rigide pour l'imperméabilisation des mares, • les systèmes de drainage • les travaux d'entretien des infrastructures en place ou dont la mise en place est financée par le présent appel à projets / candidatures, • les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique, • les frais de montage de dossier, • les investissements financés par un crédit-bail, • les contributions en nature, • les investissements en copropriété, • les coûts d'acquisition foncière.

* **frais généraux** : il s'agit des frais d'étude technique avant-projet

ARTICLE 6 - SELECTION DES PROJETS

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base des critères de sélection. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets ne seront pas obligatoirement accompagnés. Ils seront sélectionnés par ordre décroissant des notes jusqu'à épuisement des crédits.

Les projets devront atteindre une note minimale de 10 points pour pouvoir espérer être sélectionnés.

GRILLE DE SELECTION POUR LES PROJETS INDIVIDUELS		
	Critère de sélection	Points
Favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales	1. Engagement dans une démarche environnementale, au choix : - Projet soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide, sous réserve que le dossier porte majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE, - Projet porté par une exploitation reconnue comme ferme des 30 000 ou ferme DEPHY (plan écophyto) au moment de la demande d'aide.	10
	2. Projet situé au moins en partie sur un Contrat eau qualité des Agences de l'Eau (cf. cartes 1 à 13 en annexe 4) ou sur une zone Natura 2000.	15
Favoriser le renouvellement générationnel	3. Projet porté par une exploitation comprenant au moins un jeune agriculteur (JA)* ou nouvel installé (NI)** au moment de la demande d'aide.	10
Qualité du projet	4. Diversité du projet : les projets comportant plusieurs types d'IAE seront priorisés.	5
	5. Adaptation au contexte local : l'ensemble du projet et notamment le diagnostic devront montrer en quoi le projet est pertinent par rapport à tous les enjeux locaux (biodiversité, eau, érosion, paysages, riverains, etc.).	0 à 20
	6. Fonctionnalités, intérêts écologiques : les projets respectant les conseils et recommandations apportés en annexes et dans la description de l'AAP seront privilégiés. Les projets répondant à plusieurs enjeux cités en article 1 seront également priorisés.	0 à 25
TOTAL		85
seuil minimal de sélection		10

* Est considéré comme Jeune Agriculteur (JA) : un agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

**Est considéré comme Nouvel Installé (NI) : un porteur de projets installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

L'attestation d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation faisant foi ou l'avis favorable de la CDOA faisant foi.

GRILLE DE SELECTION POUR LES PROJETS COLLECTIFS		
Critère de sélection		Points
1. Impact du projet : Nombre de bénéficiaires finaux, dans la limite de 10		2 à 10
2. Protection des riverains : En filière arboriculture ou viticulture, projet comportant un volet protection des riverains quant à l'exposition aux produits phytosanitaires		10
3. Animation : Projet comportant un volet animation ou communication		0 à 15
Qualité du projet	4. Diversité du projet : les projets comportant plusieurs types d'IAE seront priorités	5
	5. Adaptation au contexte local : l'ensemble du projet et notamment le diagnostic devront montrer en quoi le projet est pertinent par rapport à tous les enjeux locaux (biodiversité, eau, érosion, paysages, riverains, etc.)	0 à 20
	6. Fonctionnalités, intérêts écologiques : les projets respectant les conseils et recommandations apportés en annexe et dans la description de l'AAP seront privilégiés. Les projets répondant à plusieurs enjeux cités en article 1 seront également priorités	0 à 25
TOTAL		85
seuil minimal de sélection		10

ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent tous financeurs confondus :

- plafond de dépenses éligibles par dossier individuel : 25 000 € HT, avec un sous-plafond pour les investissements concernant les systèmes d'abreuvement à 10 000 € HT.
- plafond de dépenses éligibles par dossier collectif : 25 000 € HT par agriculteur bénéficiaire final, dans la limite de 4 (soit maximum 100 000 € HT de plafond). Le sous-plafond pour les investissements concernant les systèmes d'abreuvement à 10 000 € HT s'entend également par agriculteur bénéficiaire final, dans la limite de 4 (soit maximum 40 000 € HT de sous-plafond pour ces investissements).
- taux d'aide publique : 80 %

ARTICLE 8 – CONTACTS

Les dossiers devront être envoyés ou déposés en mains propres à l'adresse suivante (quelle que soit la localisation du bénéficiaire) :

Région Nouvelle-Aquitaine
Direction de l'Agriculture, Agroalimentaire, Pêche
Service Agro-Environnement
15 rue de l'ancienne comédie
86000 POITIERS CS 70575

Contacts :

Annie POTEL – 05.49.55.82.72 - annie.potel@nouvelle-aquitaine.fr

Camille ROGER – 05.49.55.76.38 – camille.roger@nouvelle-aquitaine.fr

Christelle BROCHARD – 05.49.38.47.16 – christelle.brochard@nouvelle-aquitaine.fr

Le montage de votre dossier peut être accompagné si nécessaire par toute structure compétente dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseil, chambres d'agriculture, coopérative, agences comptables, syndicats, etc.)

Point d'accueil informations AREA-PCAE :

Pour toutes demandes d'informations, vous pouvez contacter la Chambre d'Agriculture de votre département (cf. tableau ci-dessous).

Département	Nom	Adresse mail	TEL FIXE
Charente	Audrey TRINIOL	audrey.triniol@charente.chambagri.fr	05.45.24.49.49
Charente Maritime	Nadège WITCZAK	nadege.witczak@charente-maritime.chambagri.fr	05.46.50.45.20
Corrèze	Camille BOSSOUTROT	camille.bossoutrot@correze.chambagri.fr	05.55.21.55.53
Creuse	Delphine CARDINAUD	delphine.cardinaud@creuse.chambagri.fr	05.55.61.50.28 06.60.57.43.05
Deux-Sèvres	Michel SERRES	michel.serres@deux-sevres.chambagri.fr	05.49.77.15.15
Dordogne	Elodie PEYRAT Damien GIBIAT	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr damien.gibiat@dordogne.chambagri.fr	05.53.45.47.50
Gironde	Yann MONTMARTIN	y.montmartin@gironde.chambagri.fr	05.56.35.00.00.
Haute-Vienne	Christelle FAUCHERE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05.87.50.42.41 06.69.07.93.21
Landes	Patrick LARTIGAU	patrick.lartigau@landes.chambagri.fr	05.58.85.45.53
Lot-et-Garonne	Valérie CHAUVEAU	valerie.chauveau@ca47.fr	05.53.77.83.08 06.48.50.16.66
Pyrénées-Atlantiques	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05.59.80.70.14 06.85.30.22.87
Vienne	Lise CHEVALLIER	lise.chevallier@vienne.chambagri.fr	05.49.44.75.40

ANNEXE 1 : Modèle à respecter pour le rendu de l'étude technique

(À joindre dûment complété à la demande d'aide)

Cette étude technique est à réaliser par une structure compétente. Les services instructeurs apprécieront la qualité de l'étude. Une seule étude, réalisée par une seule structure, sera prise en compte dans le cadre de la demande d'aide.

NOM, PRENOM DU PORTEUR DE PROJET ET RAISON SOCIALE :

.....
.....

Nom de la structure ayant accompagné le projet :

.....

Coordonnées :

.....

Adresse mail :

.....@.....

Téléphone :

.....

I. LOCALISATION DE L'EXPLOITATION ET DU PROJET

Joindre impérativement :

- **Carte n°1** : localisation l'exploitation à l'échelle départementale,
- **Carte n°2** : localisation de l'ensemble du parcellaire et des bâtiments, à l'échelle de l'exploitation,
- **Carte n°3** : présentation du projet en détail, à l'échelle de la parcelle, sur photos aériennes. Sur cette carte devront figurer à minima les éléments suivants :
 - l'ensemble des composantes du projet,
 - les cours d'eau,
 - les éléments arborés existants,
 - les zonages réglementaires (Natura 2000, 6^{ème} PAZV Nitrates, etc.) et/ou spécifiques (Zones humides, Contrats territoriaux Milieux Aquatiques, Gestion Quantitative, Eau Qualité, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, etc.)

II. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Statut juridique de l'exploitation :

Nombre d'associés : et dates d'installation :

SAU de l'exploitation :ha /

Nom de la culture	Surface en ha

Type élevage	Nb d'UGB (année de la demande)

III. PRESENTATION DU PROJET ET DES ENJEUX AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

Description générale du site et du projet (contexte paysager, pédoclimatique, etc.) :

Type(s) de sol sur les parcelles concernées par le projet :

Enjeux agroenvironnementaux existants (ressource en eau, érosion, continuités écologiques, biodiversité etc.)	Améliorations attendues par la mise en place du projet
Enjeu 1	
Etc.	

Joindre des photos de chaque site avant travaux.

1. Haie :

Pour chacune des haies, préciser à minima les éléments suivants :

- Numéro d'identification de la haie (à reporter sur la carte n°3),
- Longueur,
- Largeur,
- Typologie (haie simple, double, arbustive, arborée etc.),
- Liste, quantité des essences et origine des plants,
- Equipements de protection (type, nombre de protections individuelles et/ou mètre linéaire de clôtures ; si clôtures : préciser le nombre et l'espacement des piquets, le nombre de fils, etc.),
- Rôle(s) de la haie,
- Date et modalités de mise en œuvre,
- Modalités d'entretien de la haie.

Joindre impérativement le schéma de plantation (agencement des essences, espacements entre les plants et entre les lignes) **pour chaque haie.**

2. Mare

Rappel : les projets de mares qui pourraient entraîner la destruction de zones humides et nuire aux espèces qui y sont inféodées sont à proscrire et ne seront pas éligibles.

Pour chaque mare, indiquer les objectifs, la date et les modalités de mise en œuvre ainsi que les modalités d'entretien envisagées.

Joindre impérativement une vue de dessus et une vue en coupe de chaque mare. Préciser sur ces vues les informations suivantes : superficie totale, longueur, largeur, profondeurs intermédiaires et maximale, pentes etc.

3. Bosquet

Pour chacun des bosquets, préciser à minima les éléments suivants :

- Numéro d'identification du bosquet (à reporter sur la carte n°3),
- Superficie,
- Liste, quantité des essences et origine des plants,
- Equipements de protection (type, nombre de protections individuelles et/ou mètre linéaire de clôtures ; si clôtures : préciser le nombre et l'espacement des piquets, le nombre de fils, etc.),
- Rôle(s) du bosquet,
- Date et modalités de mise en œuvre,
- Modalités d'entretien du bosquet.

Joindre impérativement le schéma de plantation (agencement des essences, espacements entre les plants) pour chaque bosquet.

4. Mise en défens des berges

Joindre impérativement une carte localisant les éléments suivants : le cours ou point d'eau mis en défens, les différentes clôtures avec leur typologie (fixe, mobile, nombre de fil, espacement entre piquets...) et leur longueur, l'ensemble des systèmes de franchissement, l'ensemble des systèmes d'abreuvement ainsi que la localisation et les linéaires de tuyaux utilisés le cas échéant.

V. TABLEAU RECAPITULATIF

Type d'IAE	Nombre	Taille (m, m ² , ml, m ³)	Coûts (€ HT)
Haie		m	
Mare		m ³	
Bosquet		Are, ha	
Mise en défens des berges <i>Dont abreuvement</i> <i>Dont franchissement</i>		Ml de berge mis en défens X x	

ANNEXE 2 : Liste des essences éligibles

A noter : au-delà des essences éligibles, la Région Nouvelle-Aquitaine vous recommande d'utiliser des végétaux d'origine locale.

La Région vous invite à consulter les sites suivants pour identifier les végétaux d'origine "MFR", label "Végétal local", ou autres démarches de provenance locale, de qualité:

<http://www.fcbn.fr/vegetal-local-vraies-messicoles>

<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Liste des essences éligibles à l'opération Infrastructures Agro-Ecologiques Région Nouvelle-Aquitaine	
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>
Aulne à feuille de cœur	<i>Alnus cordata</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Aulne de corse	<i>Alnus incana</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvaticus</i>
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>
Pommier commun	<i>Malus sylvestris</i>
Platane	<i>Platanus acerifolia</i>
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>
Peuplier noir indigène	<i>Populus nigra</i>
Peuplier	<i>Populus ssp</i>
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Prunier commun	<i>Prunus domestica</i>
Cerisier Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>
Poirier commun	<i>Pyrus pyrastrer</i>
Poirier à feuilles de cœur	<i>Pyrus cordata</i>
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule marsault	<i>Salix capraea</i>
Saule fragile	<i>Salix fragilis</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>

Liste des essences éligibles à l'opération Infrastructures Agro-Ecologiques Région Nouvelle-Aquitaine	
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Tilleul à grande feuille	<i>Tilia platyphyllos</i>
Orme glabre	<i>Ulmus glabra</i>
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>
Orme Lutèce	<i>Ulmus lutece nanguen</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Arbousier	<i>Arbustus unedo</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>
Cognassier	<i>Cydonia vulgaris</i>
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Figuier	<i>Ficus carica</i>
Bourdaine commune	<i>Frangula dodonei</i>
Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>
Camérisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>
Filaire à feuille étroite	<i>Phillyrea angustifolia</i>
Amandier franc	<i>Prunus amygdalus</i>
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>
Prunellier épineux	<i>Prunus spinosa</i>
Chêne des marais	<i>Quercus palustris</i>
Nerprun alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>
Osier des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Sureau de montagne	<i>Sambucus racemosa</i>
Sorbier blanc	<i>Sorbus aria</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Tamaris	<i>Tamarix gallica</i>
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>
Fruitiers (privilégier les essences conservatoires)	espèces: pommier, poirier, prunier, cerisier, pêcher, châtaignier, noyer, noisetier, abricotier, amandier, cognassier

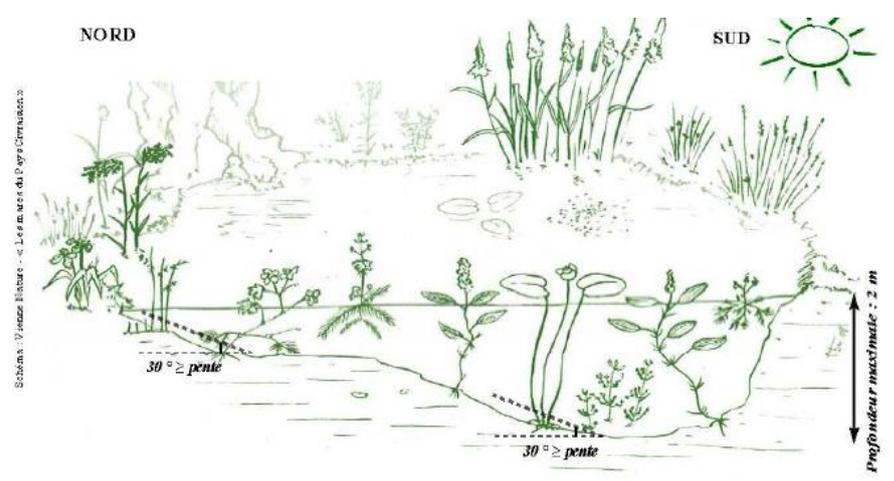
Les projets de mares qui pourraient entrainer la destruction de zones humides et nuire aux espèces qui y sont inféodés ne seront pas éligibles.

	Clauses à respecter	Recommandations et conseils
Éléments législatifs et administratifs	<p>Vérifier la faisabilité et la compatibilité de votre projet en contactant la mairie.</p> <p>Respecter la Loi sur l'Eau et le Règlement Sanitaire Départemental.</p>	<p>Pour la création d'un plan d'eau ou d'une mare, une autorisation doit être demandée à la mairie afin de vérifier la compatibilité du projet avec les règlements d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Règlement Sanitaire Départemental...). En effet certains cas particuliers (sites inscrits ou classés, sites Natura 2000, arrêtes de protection de biotope, périmètre de captage d'eau...) restreignent la possibilité de créer des mares. Se référer alors aux réglementations afférentes.</p> <p>Vous pouvez vous renseigner auprès de la MISE (Mission Inter-Service de l'Eau) à la DDT (Direction Départementale des Territoires) après avoir défini votre projet. Une réglementation spécifique s'applique pour les projets situés en totalité ou partie sur des parcelles dites humides au sens de l'article L211-1 du Code de l'Environnement.</p>
Lieu/Emplacement	<p>Choisir le meilleur emplacement pour la mare en fonction du terrain (nature du sol, topographie) et la mise en eau de la mare.</p> <p>Lumière et chaleur sont indispensables au bon développement de la végétation aquatique et à l'équilibre biologique de la mare. Prévoir un ensoleillement de 2/3 de la surface de la mare ou d'au moins 6 heures par jour à la belle saison.</p>	<p>Selon la vocation de votre mare, les possibilités d'alimentation en eau (Voir « Mise en eau ») influenceront son emplacement. Le meilleur endroit pour creuser une mare reste le point le plus bas, vers lequel convergent les eaux de ruissellement et où l'eau stagne après de fortes pluies. Cependant il faut veiller à ce qu'aucune eau chargée en produits chimiques ne parvienne jusqu'à la mare. Dans le cas contraire, prévoir une zone tampon de 10 m de large (bande enherbée ou haie), qui absorbera les matières nutritives. Évitez les terrains en pente car les bords extérieurs de la mare devront être de même niveau.</p> <p>Privilégier les sols naturellement argileux pour creuser votre mare. Plus le sol argileux est profond, plus la mare sera étanche. Si le sol ne permet pas naturellement une bonne rétention d'eau, plusieurs techniques peuvent y remédier (Voir « Étanchéité »). Si possible, la mare sera exposée au sud (Voir schéma) et dégagée à l'est et à l'ouest. Préserver des zones d'ombres car elles diminuent la température de l'eau en été et l'évaporation. Éviter toutefois de creuser la mare directement sous les grands arbres (dépôt de feuilles mortes, accélération de l'envasement). De plus, le développement racinaire des arbres ne facilitera en rien les travaux de terrassement et pourrait, plus tard, trouser ou dégrader le système d'imperméabilisation.</p>
Étanchéité	<p>Creuser votre mare de préférence sur sol naturellement argileux ou opter pour une imperméabilisation à l'aide d'argile naturelle. Les fonds rigides (bassins...) et l'utilisation de bâches sont à proscrire.</p>	<p>Si le sol est naturellement argileux, profitez-en et privilégier cette solution en veillant à ne pas percer la couche d'argile. Si le sol n'est pas assez argileux, vous pouvez renforcer son imperméabilisation avec de l'argile bien tassée (30 à 50 cm).</p>
Mise en eau	<p>La mare pourra être alimentée par l'eau de pluie et de ruissellement, la nappe phréatique.</p>	<p>Dans le cas particulier d'alimentation par la nappe alluviale du cours d'eau, cette alimentation devra se faire au travers de la masse alluvionnaire sans prélèvement direct. Dans tous les cas, la mare ne pourra être alimentée par une source compte tenu des modifications de biotope que cela entraîne et des risques de pollution de la nappe souterraine.</p>

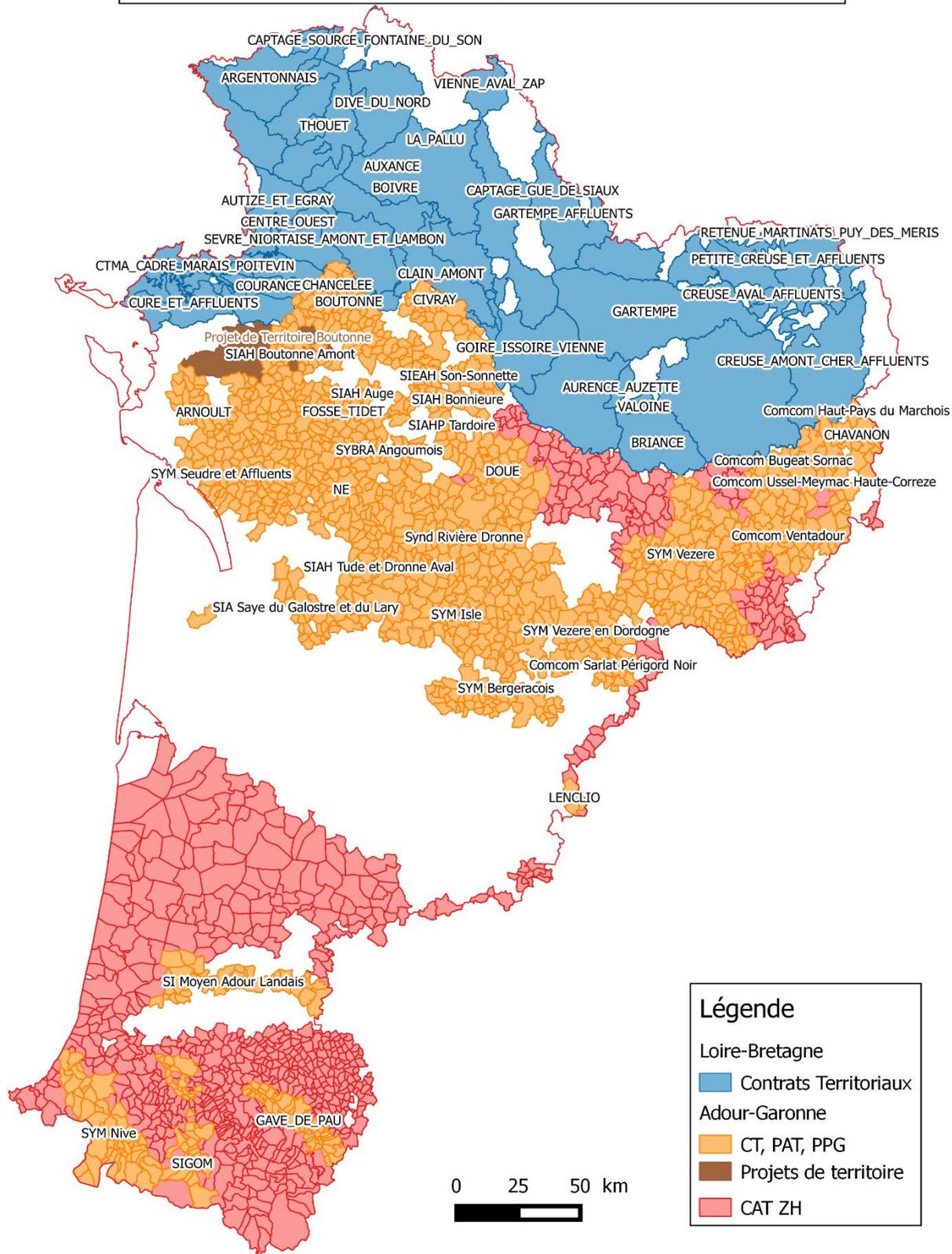
	Clauses à respecter	Recommandations et conseils
Taille	La mare devra avoir une surface inférieure à 250 m ²	A chacun d'évaluer la taille de la mare en fonction de ses possibilités (coût financier, espace disponible, ...).
Formes	Choisir des contours courbes ou sinueux qui augmentent la surface des berges et qui seront favorables à la diversité des micro-habitats.	Choisir de préférence une forme plus naturelle que les carrés ou les rectangles comme par exemple une forme en haricot, ovale ou ronde (Voir schéma).
Période	Creuser votre mare lorsque le sol est praticable et non gelé c'est à dire de préférence de mars à fin septembre.	Creuser en fin d'été avant les fortes pluies d'automne permettra à la mare de se remplir naturellement. Privilégiez également de faire votre mare à une période favorable pour la repousse ou l'implantation des végétaux afin que les berges restent nues le moins longtemps possible après travaux.
Pente et profondeur	Les pentes des berges devront être irrégulières et inférieures à 30° sur au moins ¼ du pourtour de la mare. Le profil devant rester suffisamment doux, la profondeur est donc liée à la surface de la mare. Néanmoins, il faut renoncer à créer une mare si la profondeur doit être inférieure à 80 cm. En deçà, la vie de la mare peut être perturbée par le gel en hiver et la chaleur en été. Diversifier les profondeurs en gardant une profondeur inférieure à 2 m)	La profondeur et la pente sont deux facteurs particulièrement importants qui conditionneront la qualité de la mare et son intérêt écologique. Les pentes douces ou en escaliers (Voir schéma) facilitent l'utilisation de la mare par les animaux et favorisent la colonisation d'une grande biodiversité. La rive nord de la mare (= rive exposée au sud) est la plus exposée au rayonnement solaire et est donc la plus propice au développement de la végétation. Les profondeurs diversifiées (Voir schéma) vont permettre d'équilibrer des zones de haut-fond riches en végétation qui se réchauffent vite et des zones d'eau libre profondes (> 80 cm), qui restent à l'abri du gel en hiver. Si le lieu est fréquenté par les enfants, éviter de creuser une mare trop profonde ou mettez en place une clôture (de préférence naturelle: saules ...)
Végétation	Les espèces exotiques envahissantes* sont à proscrire de toute plantation. * Liste des espèces exotiques envahissantes en ex-aquitaine : http://ofsa.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/liste_des_eee_a_quitaine.pdf * Liste des espèces exotiques envahissantes en ex-Poitou-Charentes : http://ofsa.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2015-Liste_EEE_Poitou-Charentes-1.pdf * Liste des espèces exotiques en Limousin : http://ofsa.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/EEE_Liste_Limousin_2013.pdf	Il n'est pas indispensable de végétaliser une mare; elle se végétalisera naturellement en quelques années grâce aux graines transportées par le vent, les animaux terrestres ou les oiseaux. L'installation d'une végétation naturelle peut être favorisée en respectant quelques conditions simples : profiler les berges en pentes douces, éviter d'enrichir le milieu en éléments nutritifs, éviter un ombrage excessif sur la mare... Elle présente en outre plusieurs avantages : gratuité, parfaite adaptation des plantes aux conditions du milieu et développement de certaines espèces rares caractéristiques des sols humides dénudés. Si la végétalisation est nécessaire, il est alors recommandé d'utiliser des plantes appartenant à la flore sauvage locale. L'idéal est de semer des graines récoltées dans une mare voisine. A défaut, l'utilisation des plants issus de pépinières reste possible, en privilégiant les espèces locales. Soyez vigilant sur les espèces choisies et leur origine car même en pépinière, vous pouvez trouver des espèces exotiques envahissantes. La période la plus favorable pour planter se situe de mars à juin.

	Clauses à respecter	Recommandations et conseils
Animaux	Aucun animal ne devra être introduit dans la mare.	La colonisation par les insectes, amphibiens... se fera naturellement. Les poissons, canards, tortues... ou autres animaux exotiques ne doivent pas être introduits car ils se nourrissent de végétaux aquatiques, de larves d'insectes ou d'amphibiens. Ces animaux peuvent s'échapper de votre mare et coloniser des milieux naturels en bouleversant les équilibres biologiques.
En milieu rural	<p>Dans le cas d'une interdiction totale de l'accès à la mare par les animaux, une clôture sera installée sur tout le pourtour à une distance d'au moins 2 mètres du point d'eau.</p> <p>Dans le cas d'une mise en défense partielle de la mare avec accès limité pour le bétail, une descente empierrée également clôturée sera délimitée pour faciliter l'approche.</p> <p>En milieu cultivé, le périmètre de la mare devra être protégé par une bande enherbée d'au moins 10 mètres de large.</p>	<p>L'abreuvement direct des animaux n'est pas sans risque pour la mare et les animaux. Les animaux qui pénètrent dans la mare piétinent les berges, qui s'effondrent sous leur poids, s'érodent rapidement et accélèrent ainsi l'atterrissement de la mare. De plus, la matière organique et les éléments nutritifs présents dans les déjections animales s'ajoutent à ceux déjà présents dans la mare. Ce phénomène d'eutrophisation s'accompagne d'une exposition du bétail à des organismes pathogènes qui peuvent avoir des répercussions sur l'état sanitaire du troupeau. Aussi, il est recommandé de mettre la mare en défens partiellement ou totalement plus particulièrement sur les berges abruptes, plus fragiles.</p> <p>La clôture sera constituée de préférence à l'aide de piquets en bois non traités.</p> <p>Il est possible d'utiliser les pompes à museau lors d'une interdiction totale à la mare. La pompe alimente une auge de contenance moyenne de 1,5 litre et abreuve 10 à 15 bovins.</p>
Les "+"	Ne sacrifiez pas toute la surface disponible à la mare elle-même. Prévoyez des aménagements divers pour optimiser l'accueil de votre mare pour la faune (prairie fleurie, haie, murets en pierre sèche, tas de pierres ou tas de bois, pots de fleurs retournés avec entrée, nichoirs ...)	

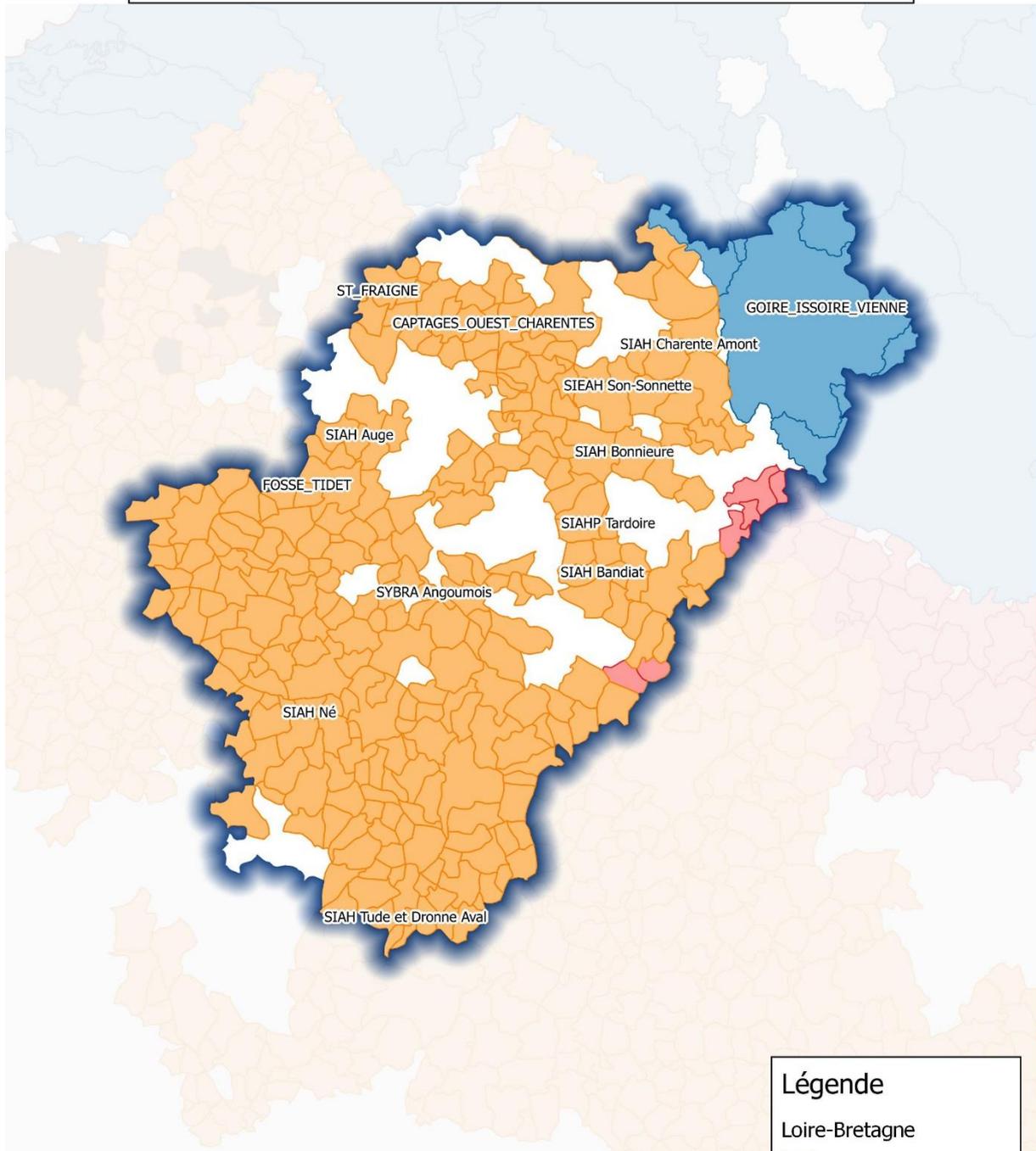
Schéma de mare aux formes naturelles, aux profondeurs diversifiées, avec une partie des berges en pentes douces et irrégulières. Elle est exposée au sud et colonisée par une diversité de plantes adaptées aux différentes conditions créées.



IAE NOUVELLE-AQUITAINE
Zones à Enjeux Eau



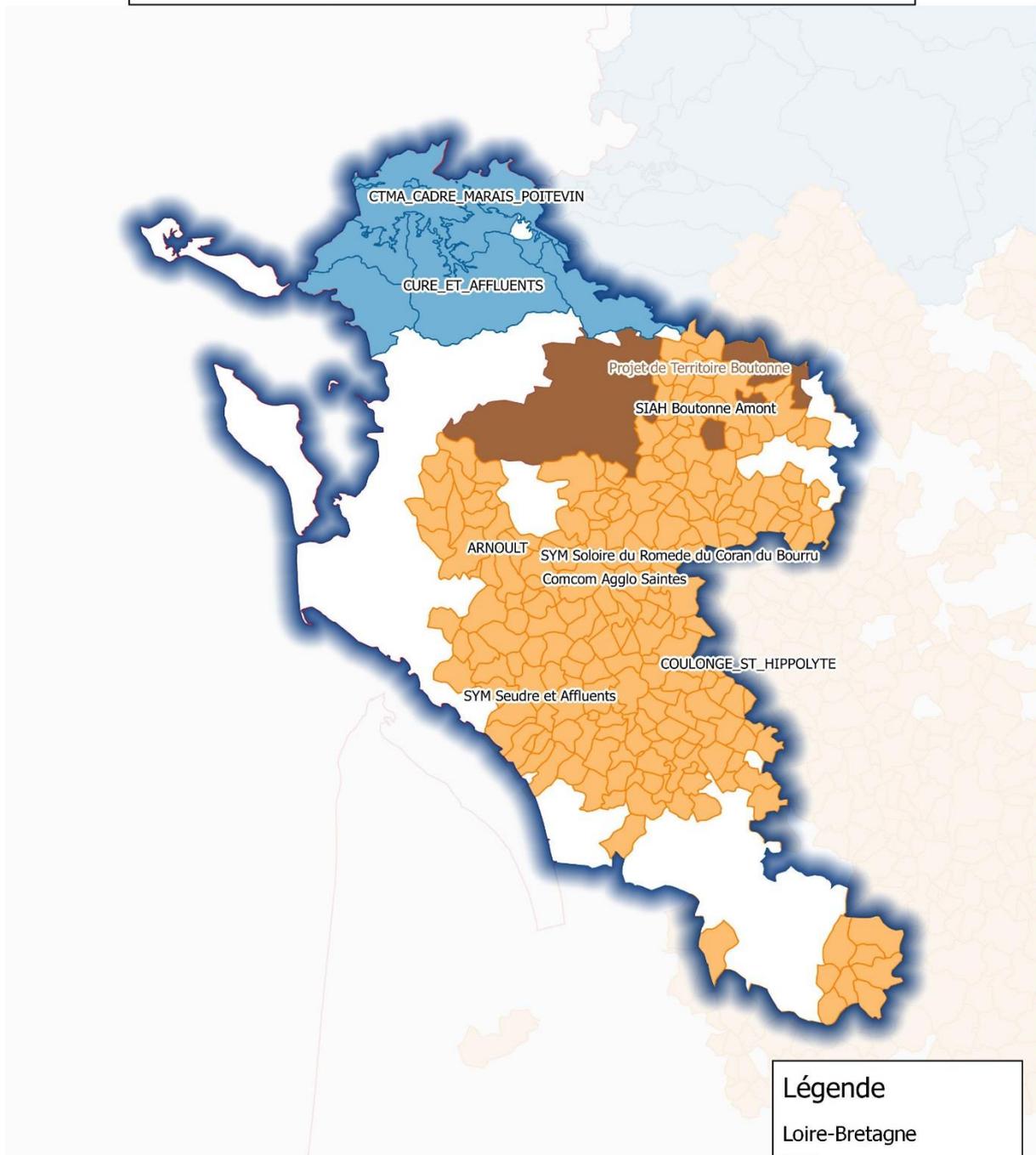
IAE NOUVELLE-AQUITAINE
Zones à Enjeux Eau
Département : Charente



Légende

- Loire-Bretagne
- Adour-Garonne
 - Contrats Territoriaux
- CT, PAT, PPG
- Projets de territoire
- CAT ZH

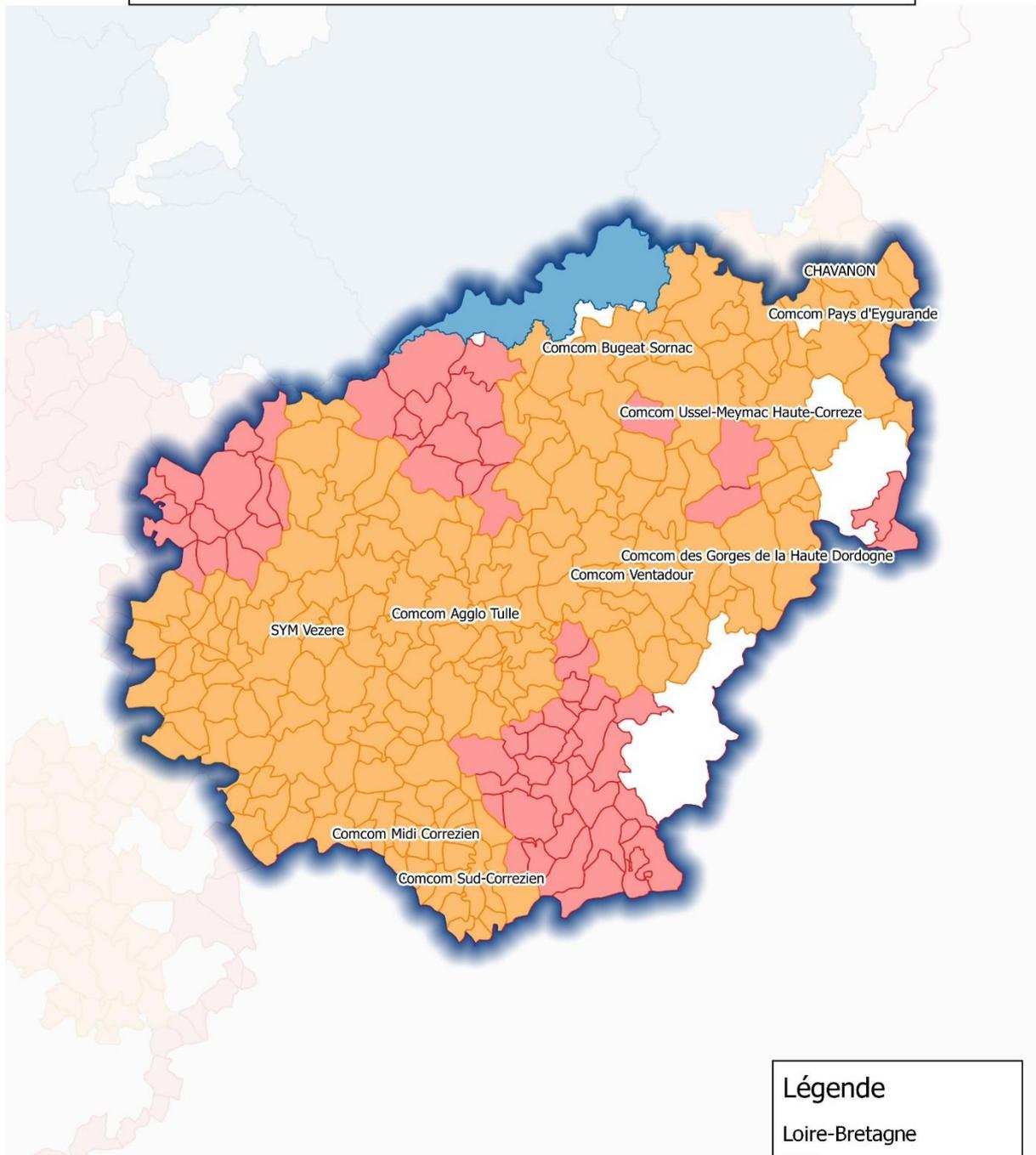
IAE NOUVELLE-AQUITAINE
Zones à Enjeux Eau
Département : Charente-Maritime



Légende

- Loire-Bretagne
- Adour-Garonne
- CT, PAT, PPG
- Projets de territoire
- CAT ZH

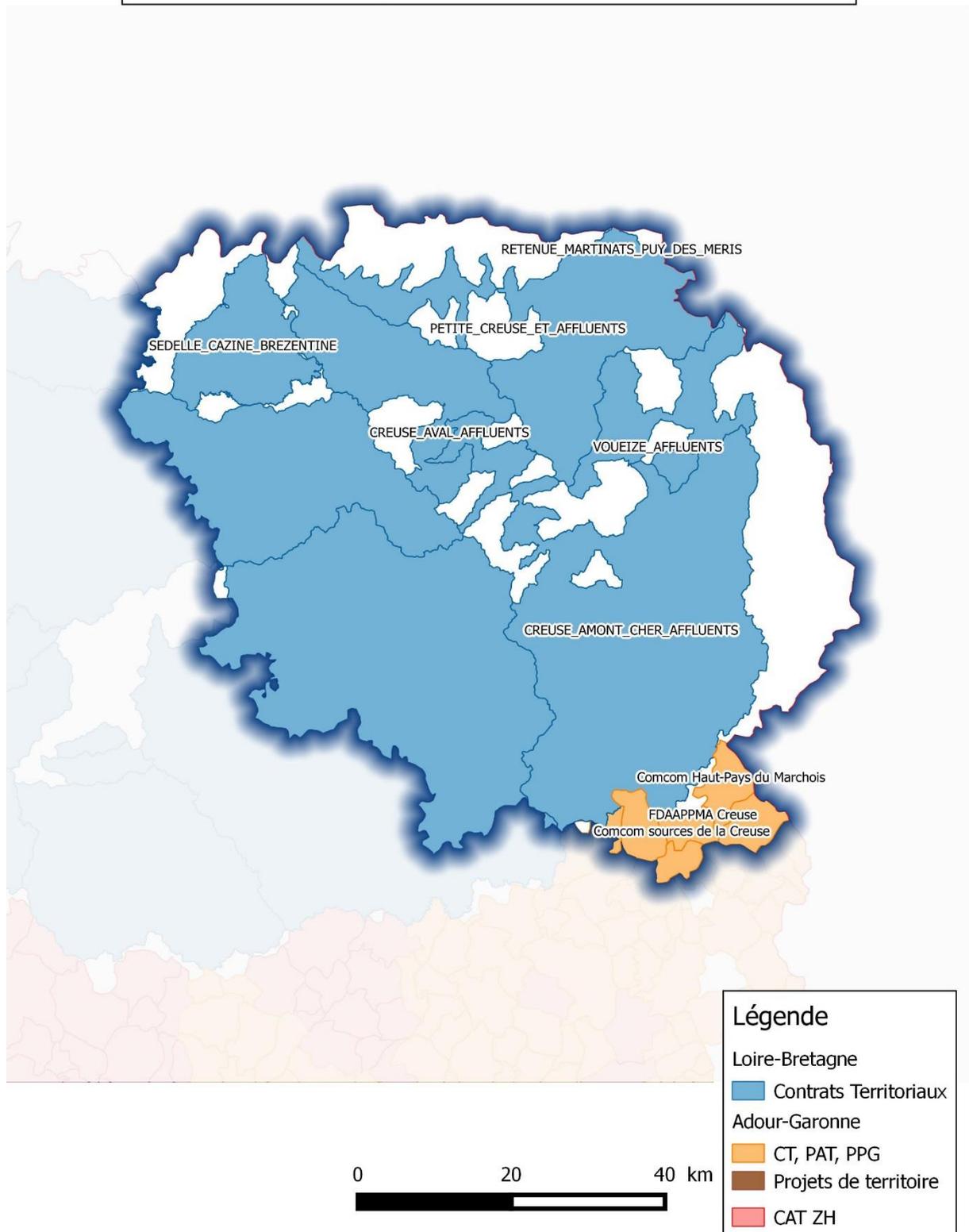
IAE NOUVELLE-AQUITAINE
Zones à Enjeux Eau
Département : Corrèze



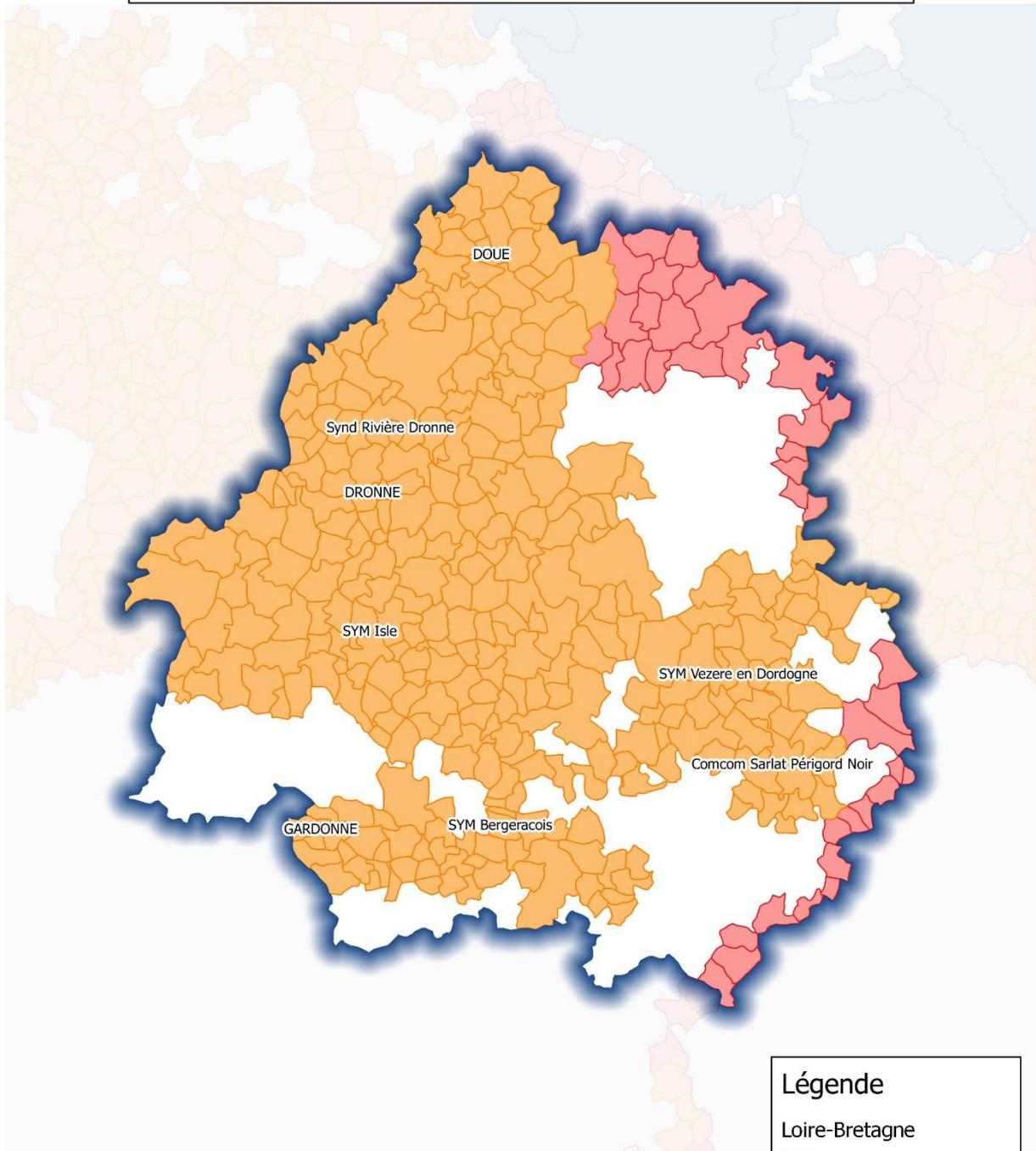
Légende

- Loire-Bretagne
- Adour-Garonne
- CT, PAT, PPG
- Projets de territoire
- CAT ZH

IAE NOUVELLE-AQUITAINE
Zones à Enjeux Eau
Département : Creuse



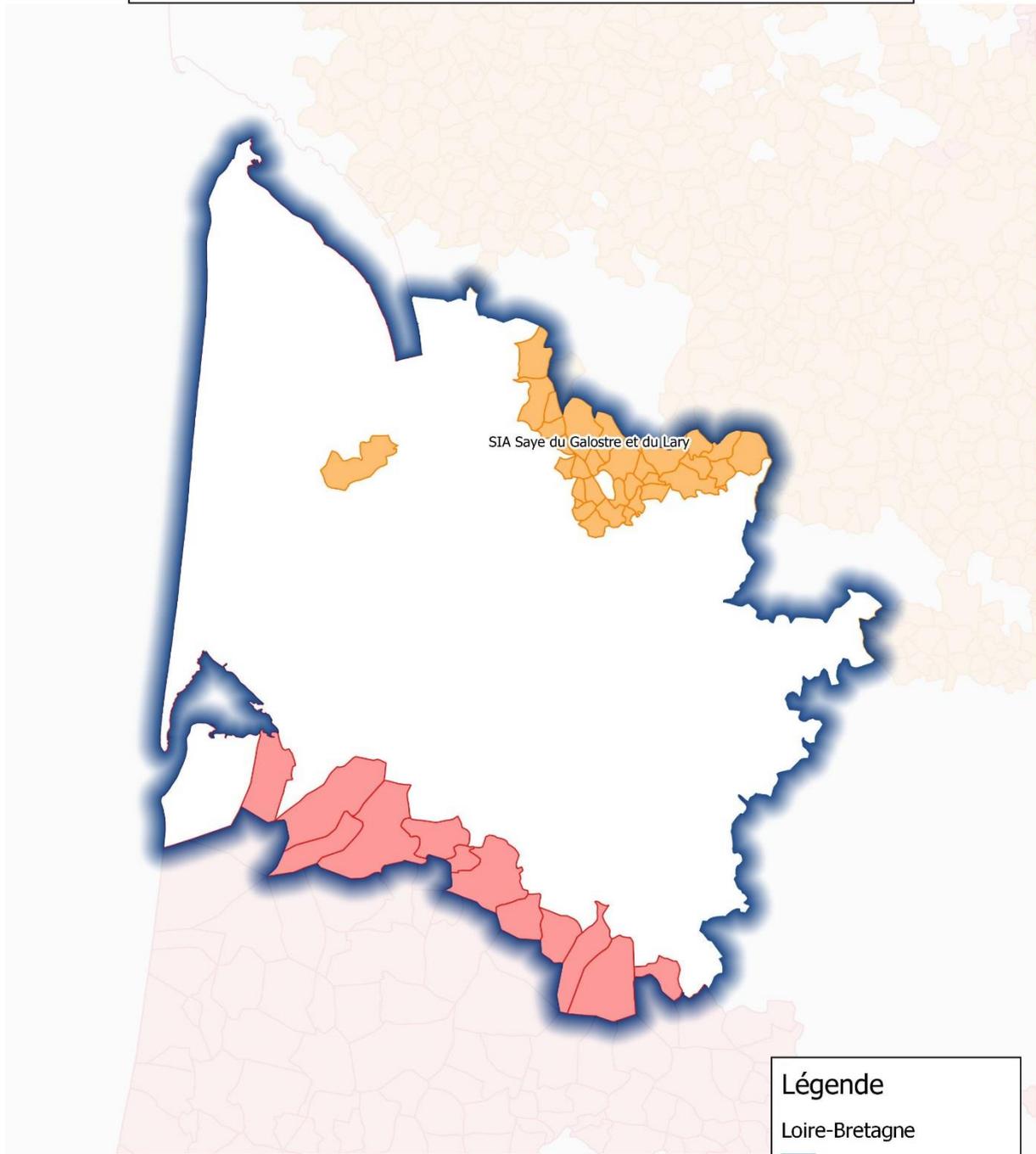
IAE NOUVELLE-AQUITAINE
Zones à Enjeux Eau
Département : Dordogne



Légende

- Loire-Bretagne
- Adour-Garonne
- Contrats Territoriaux
- CT, PAT, PPG
- Projets de territoire
- CAT ZH

IAE NOUVELLE-AQUITAINE
Zones à Enjeux Eau
Département : Gironde



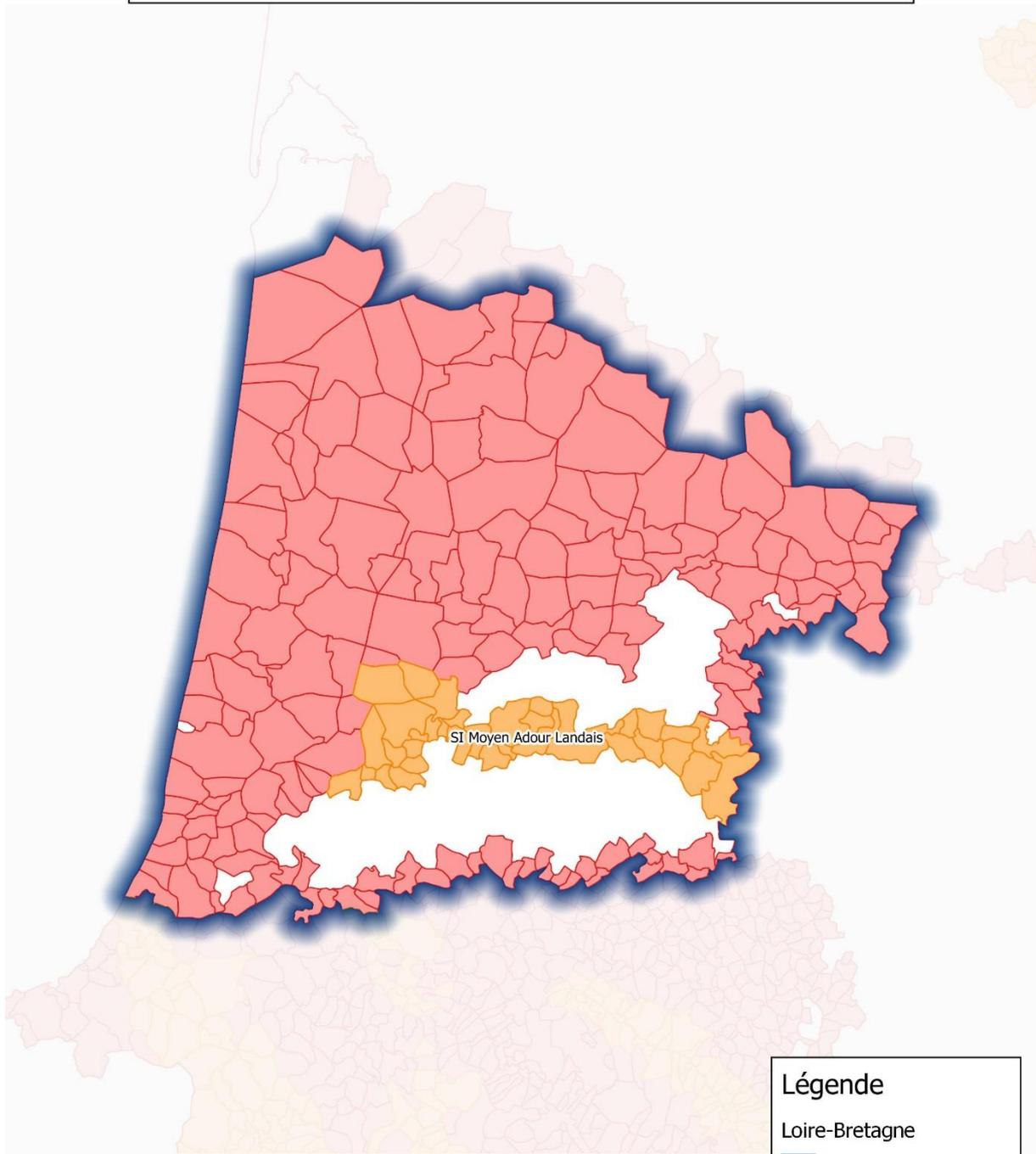
Légende

Loire-Bretagne
Adour-Garonne

- Contrats Territoriaux
- CT, PAT, PPG
- Projets de territoire
- CAT ZH

0 20 40 km

IAE NOUVELLE-AQUITAINE
Zones à Enjeux Eau
Département : Landes

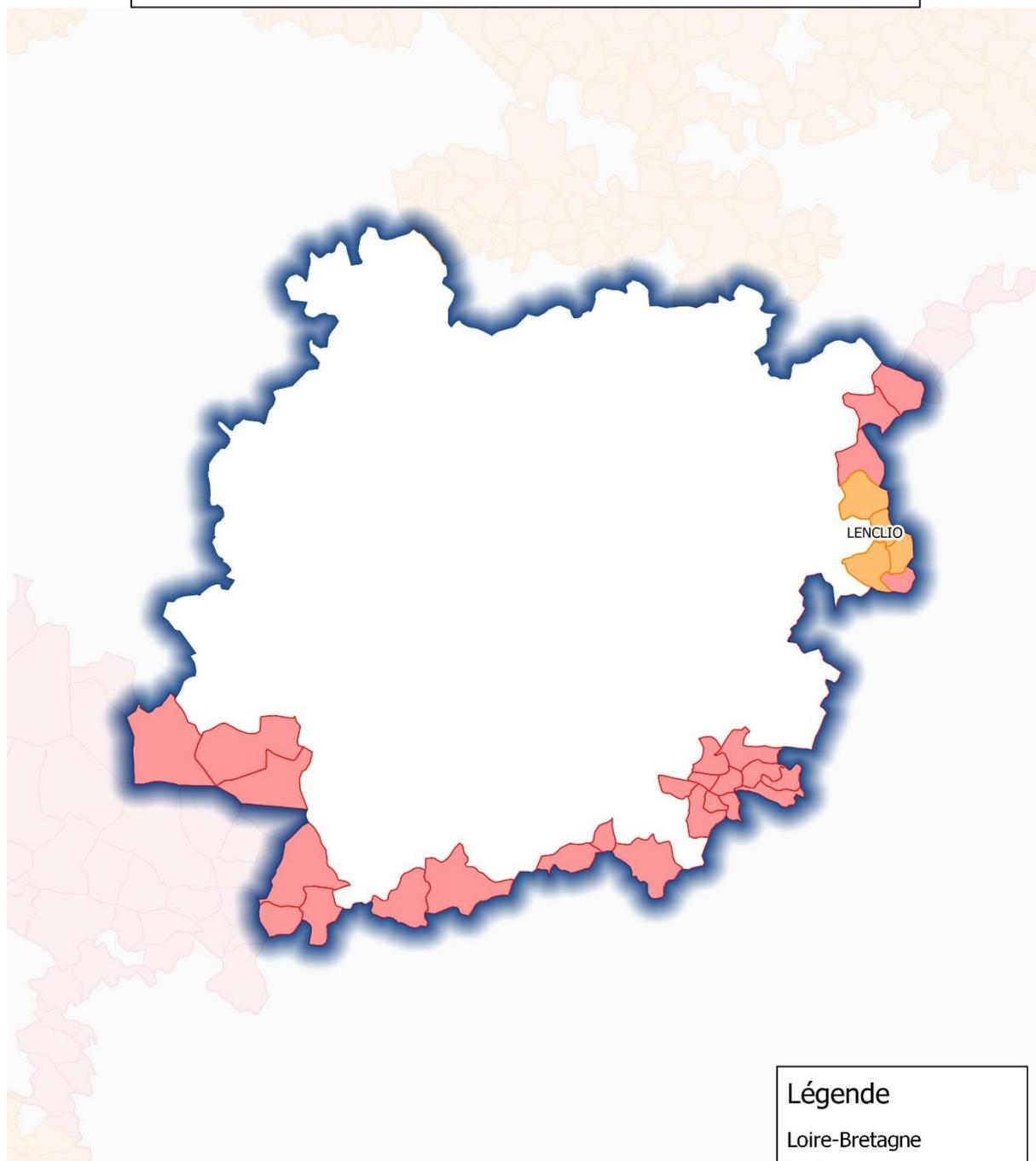


Légende

Loire-Bretagne
Adour-Garonne

- Contrats Territoriaux
- CT, PAT, PPG
- Projets de territoire
- CAT ZH

IAE NOUVELLE-AQUITAINE
Zones à Enjeux Eau
Département : Lot-et-Garonne

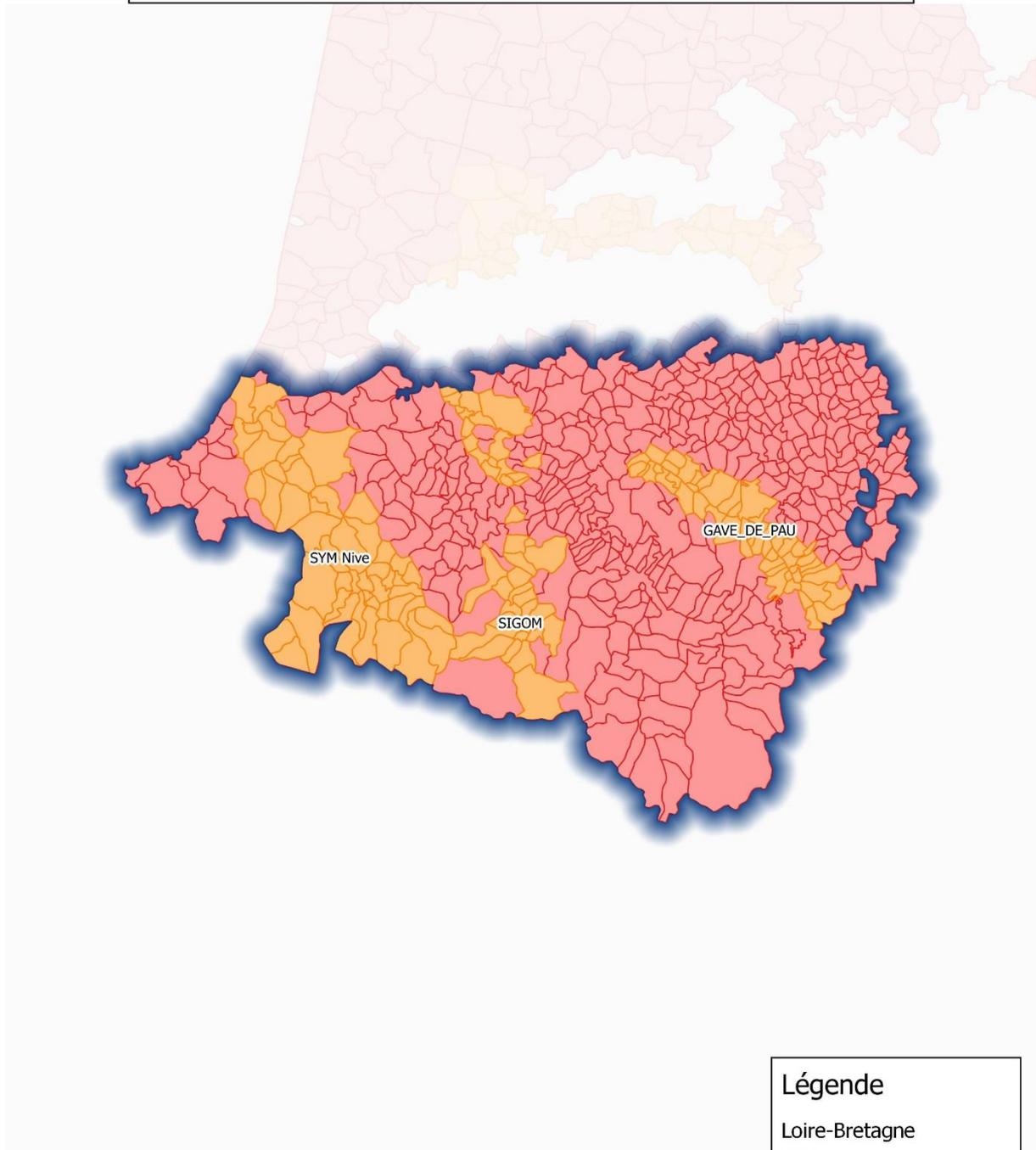


Légende

Loire-Bretagne
Adour-Garonne

- Contrats Territoriaux
- CT, PAT, PPG
- Projets de territoire
- CAT ZH

IAE NOUVELLE-AQUITAINE
Zones à Enjeux Eau
Département : Pyrénées-Atlantiques

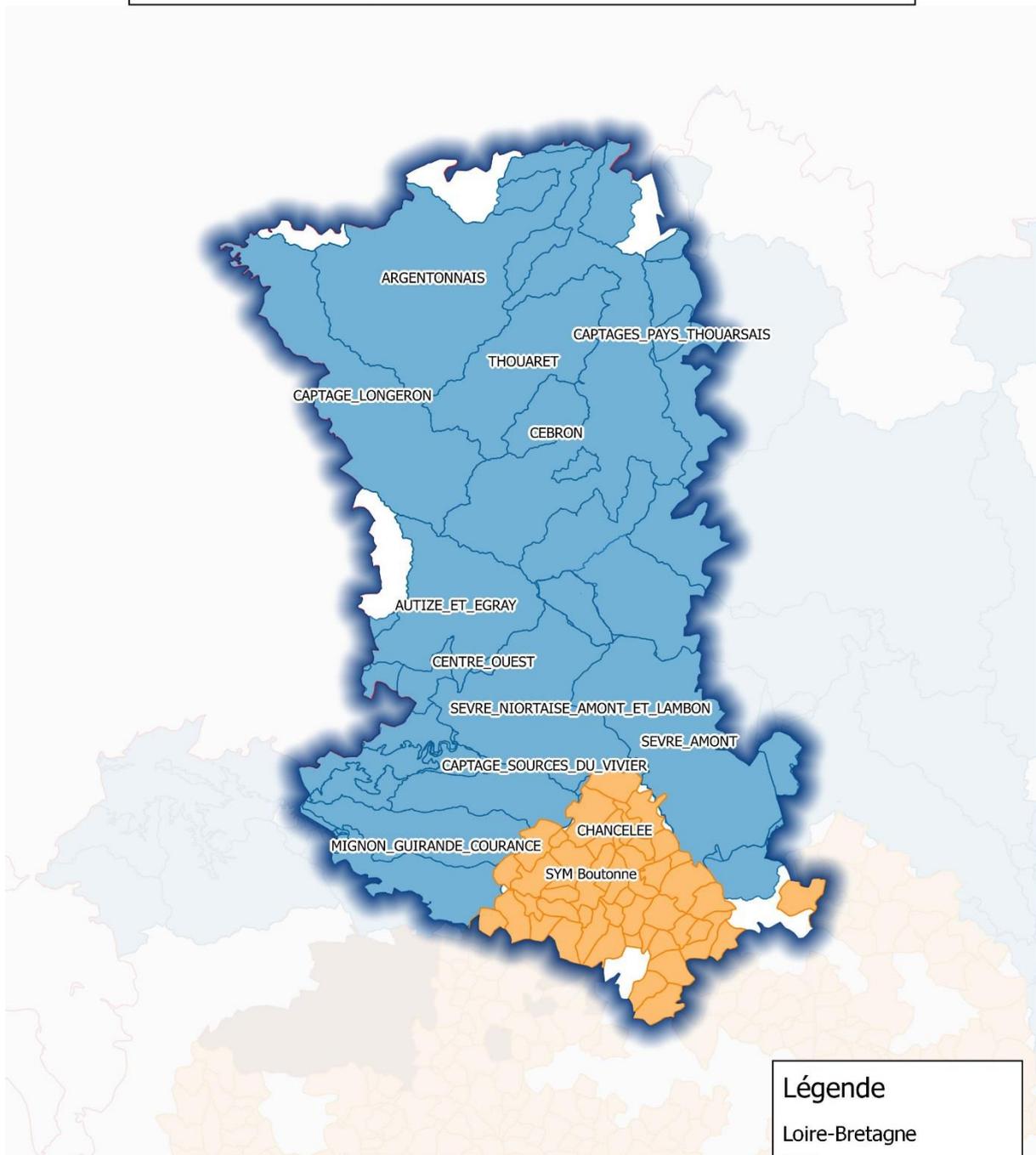


Légende

- Loire-Bretagne
- Adour-Garonne
- Projets de territoire
- CAT ZH

Contrats Territoriaux
CT, PAT, PPG

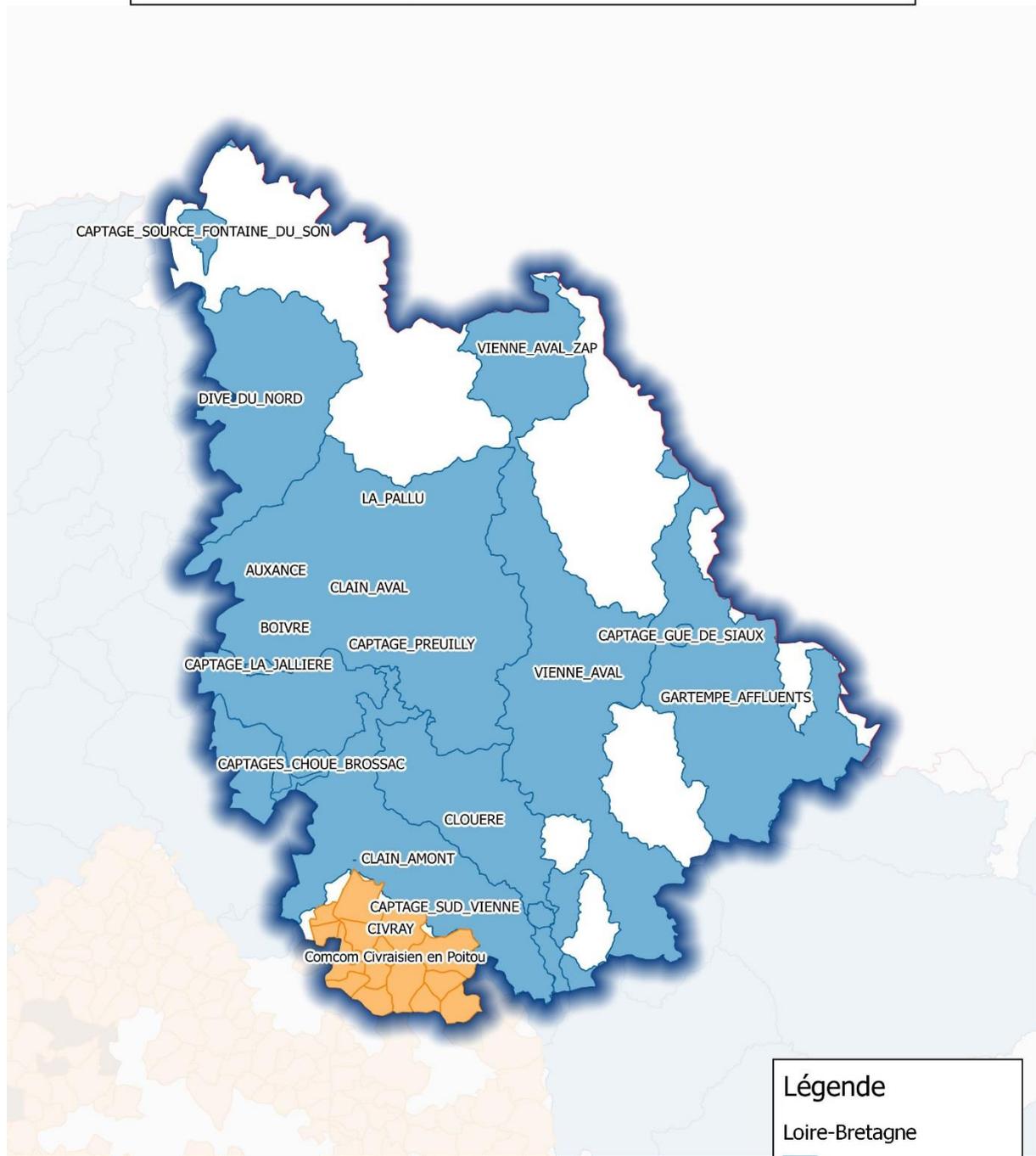
IAE NOUVELLE-AQUITAINE
Zones à Enjeux Eau
Département : Deux-Sèvres



Légende

- Loire-Bretagne
- Adour-Garonne
- Contrats Territoriaux
- CT, PAT, PPG
- Projets de territoire
- CAT ZH

IAE NOUVELLE-AQUITAINE
Zones à Enjeux Eau
Département : Vienne



Légende

- Loire-Bretagne
- Adour-Garonne
- Contrats Territoriaux
- CT, PAT, PPG
- Projets de territoire
- CAT ZH

IAE NOUVELLE-AQUITAINE
Zones à Enjeux Eau
Département : Haute-Vienne

